Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration générale

Cobie conforme

## ARRETEPREFECTORAL Nº 2010/126 du 5 mars 2010

Portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public

## LE PREFET DES ARDENNES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III chapitre V du code de la santé publique notamment l'article L. 3335-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/1458 du 28 juillet 2006 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté précité en ce qui concerne les discothèques qui sont des « débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D.314-1 du code du tourisme dont les dispositions régissent désormais leurs heures limites de fermeture et de vente de boissons alcooliques ;

CONSIDERANT que les règles édictées sur le plan local pour les autres débits de boissons restent inchangées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons et autres établissements de même nature tels que cafés, restaurants, cabarets, cafés concerts, salles de spectacles, débits de boissons à consommer sur place, qu'ils bénéficient d'une licence permanente ou d'une autorisation temporaire, à l'exception des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.

<u>Article 2</u>: Les établissements concernés par le présent arrêté ne pourront être ouverts avant 5 (CINQ) heures du matin, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par arrêté préfectoral.

<u>Article 3</u>: L'heure de fermeture de ces établissements est fixée à 1 (UNE) heure tous les jours de la semaine.

Cet horaire pourra être modifié en faveur des débits permanents par permissions individuelles et révocables de fermeture tardive délivrées par arrêté préfectoral après avis des maires et des services de police ou de gendarmerie, dans des cas exceptionnels motivés par un intérêt particulier pour la vie locale ou pour certaines activités, dans la limite de 3 (TROIS) heures du matin, pour une période maximale d'un an renouvelable.

<u>Article 4</u>: Les maires ont la faculté de retarder, par mesure exceptionnelle, la fermeture de ces établissements à l'occasion des jours de fêtes nationales ou locales de caractère public.

Ils pourront également à l'occasion de séances récréatives, concerts, bals publics, rassemblements publics, accorder des autorisations de fermeture tardive sans que le nombre de ces dérogations ne puisse excéder annuellement 5 (CINQ) par débits de boissons permanents et 3 (TROIS) par groupement associatif pour les débits temporaires qui bénéficient d'une autorisation municipale sur le fondement des articles L. 3334-1, L. 3334-2 ou L. 3335-4 du code de la santé publique.

A l'occasion de mariages ou autres fêtes privées, ils pourront aussi, par mesure individuelle, autoriser les débitants chez lesquels se tiendront ces réunions à tenir leur établissement ouvert toute ou partie de la nuit sous réserve qu'aucune personne étrangère à la réunion ne soit admise dans ledit établissement après l'heure de fermeture réglementaire.

Avis des autorisations accordé sera donné par le maire au moins vingt quatre heures à l'avance au commissariat de police ou à la gendarmerie.

<u>Article 5</u> : Il est interdit à tout particulier d'entrer ou de rester dans les cafés et autres lieux ouverts au public pendant le temps où ces établissement doivent rester fermés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006/1458 du 28 juillet 2006 est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Charleville-Mézières, le 5 mars 2010

Jean-François SAVY